

Le 2 avril 2026

PAR COURRIEL [REDACTED]

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information reçue le 13 mars 2026

[REDACTED]

Le 13 mars 2026, nous avons accusé réception de votre demande d'accès à des documents qui était ainsi libellée :

« En vertu de La loi à l'accès à l'information, j'aimerais obtenir les rapports transmis par Pulsar et Alstom à CDPQ-Infra lors de perturbations du service depuis le 17 novembre 2026. »

Nous avons procédé à l'analyse des documents visés par votre demande et avons constaté qu'ils contiennent vraisemblablement des renseignements qui ont été fournis à CDPQ Infra par un tiers. En application des articles 23, 24, 25 et 49 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« **Loi sur l'accès** »), nous avons transmis au tiers un avis afin d'obtenir ses observations au sujet de la divulgation d'un document et plus particulièrement, de l'application des articles 23 et 24 à celui-ci.

Le tiers dispose d'un délai de 20 jours pour nous faire part de ses observations, après quoi à titre de responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels de CDPQ Infra, je disposerai d'un délai de 15 jours pour rendre ma décision. Vous serez alors informée de cette décision. Vous-même et le tiers pourrez, si vous le désirez, contester cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information.

Nous joignons à la présente une copie des articles 23 à 25, 49, 135 et 136 de la *Loi sur l'accès* qui énoncent les règles, délais et recours pouvant être exercés, par vous-même ou par le tiers.

Veuillez agréer, [REDACTED], l'expression de mes salutations distinguées.

Cassandra Bonnier pour

[REDACTED]

M^e Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement. 1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

25. Un organisme public doit, avant de communiquer un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical fourni par un tiers, lui en donner avis, conformément à l'article 49, afin de lui permettre de présenter ses observations, sauf dans les cas où le renseignement a été fourni en application d'une loi qui prévoit que le renseignement peut être communiqué et dans les cas où le tiers a renoncé à l'avis en consentant à la communication du renseignement ou autrement.

49. Lorsque le responsable doit donner au tiers l'avis requis par l'article 25, il doit le faire en lui transmettant un écrit dans les 20 jours qui suivent la date de la réception de la demande et lui fournir l'occasion de présenter des observations écrites. Il doit, de plus, en informer le requérant et lui indiquer les délais prévus par le présent article.

Lorsque le responsable, après avoir pris des moyens raisonnables pour aviser un tiers conformément au premier alinéa, ne peut y parvenir, il peut l'aviser autrement notamment par avis public dans un journal diffusé dans la localité de la dernière adresse connue du tiers. S'il y a plus d'un tiers et que plus d'un avis est requis, les tiers ne sont réputés avisés qu'une fois diffusés tous les avis.

Le tiers concerné peut présenter ses observations dans les 20 jours qui suivent la date où il a été informé de l'intention du responsable. À défaut de le faire dans ce délai, il est réputé avoir consenti à ce que l'accès soit donné au document.

Le responsable doit donner avis de sa décision au requérant et au tiers concerné, par écrit, dans les 15 jours qui suivent la présentation des observations ou l'expiration du délai prévu pour les présenter. Dans le cas où le responsable a dû recourir à un avis public, il ne transmet un avis de cette décision qu'au tiers qui lui a présenté des observations écrites. Lorsqu'elle vise à donner accès aux documents, cette décision est exécutoire à l'expiration des 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis.

135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

136. Un tiers ayant présenté des observations conformément à l'article 49 peut, dans les 15 jours qui suivent la date de la transmission de l'avis l'informant de la décision de donner accès à tout ou partie du document, demander à la Commission de réviser cette décision.

Sauf dans le cas visé dans le premier alinéa de l'article 41.1, cette demande suspend l'exécution de la décision du responsable jusqu'à ce que la décision de la Commission sur la demande soit exécutoire.